

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62. - Art. 17).

(°)

SE. 3160 - ALOUETTE III

I - POUTRE DE QUEUE.

A.- Les durées de vie de certains composants (V. tableau) des poutres de queue ci-dessous référencées sont fixées comme suit par la présente Consigne de Navigabilité :

- Poutres Réf.: 3160-23-11.000 à 3160-23-11.000-6
(Voir repères 1, 2 & 3 du tableau)
- Poutres Réf.: 3160-23-11.000-7 à 3160-23-11.000-8
(Voir repère 3 du tableau)

Désignation du composant	Référence constructeur	Durée de vie
1 Renfort poutre de queue	G : 3160-23-11 - 075 D : 3160-23-11 - 076	1.200 h.
2 Chapes supérieures avant équipées.	G : 3160-23-01 - 010 D : 3160-23-01 - 020 D : 3160-23-11 - 020	1.200 h.
3 Ferrures supérieures arrières équipées.	G : 3160-23-11 - 040 D : 3160-23-11 - 350 D : 3160-23-11 - 050 D : 3160-23-11 - 360	1.200 h.

Le SUD-SERVICE 05-22 traite de la même question.

(°) - Le paragraphe IV. (page 2) relatif aux treuils AE 76.300 peut concerner également les appareils SE. 3130 ALOUETTE III et SA. 3180 ALOUETTE ASTAZOU.

Date : 10.1.68

Matériel : SE. 3160 ALOUETTE III

Référence : 68-2-7

B.- Le remplacement des fixations supérieures avant de poutre de queue (repères 1 & 2 ci-dessus) par des fixations renforcées suivant AM 1155/S 298 (renforts à ailes allongées et chapes en acier) est impératif lorsque les poutres atteignent 1.200 h. de fonctionnement.

Ce remplacement est traité dans le SUD-SERVICE N° 53-13.

C.- Le remplacement des ferrures arrières (repère 3 ci-dessus) par des ferrures de même modèle est autorisé une seule fois à l'échéance de 1.200 h. La modification AM 1140 prévoit le remplacement ultérieur de la partie AR de la poutre par un cadre 8 usiné dans la masse.

D.- La durée de vie des poutres de queue comportant toutes ces modifications sera précisée ultérieurement.

II - STRUCTURE CENTRALE (Réf. 3160-22-11.000).

Les structures centrales possédant un noeud 6 D renforcé suivant modification AM 1191 ne sont pas sujettes à la vérification par ressuage prévue toutes les 150 h. à partir de 1.200 h. dans la Consigne de Navigabilité 67-31-6.

III - BOITE ROTOR ARRIERE.

En complément au 1er paragraphe de la Consigne de Navigabilité 67-27-5, concernant la vérification du bon assemblage de la vis de commande et du standard de la boîte arrière, il a été décidé de prescrire impérativement des consignes de vérification manuelle du jeu axial de la tige de commande après échange d'une boîte ou d'un moyeu arrière et au cours de la visite journalière.

Le SUD-SERVICE 65-34 - révision 1 - traite de ce sujet.

IV - TREUILS AIR EQUIPEMENT 76-300.

Il y a lieu de corriger le 4ème paragraphe de la Consigne de Navigabilité 67-27-5 pour faire référence au SUD-SERVICE 25-32 (au lieu de 25-33) concernant l'application des modifications AM 1173/S 326 (treuils montés sur ALOUETTE III) ou AM 846 (treuils montés sur ALOUETTE II & ALOUETTE ASTAZOU).